

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE  
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

**DÉCISION**

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'article 39 du *Règlement sur la protection des végétaux*, alléguée par l'intimée, a la demande de la requérante conformément à l'alinéa 9(2)(c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Chantal Arbour, requérante**

- et -

**Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée**

**PRÉSIDENT BARTON**

**Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance que la requérante a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.**

**RAISONS**

La requérante n'a pas demandé qu'une audience ait lieu.

L'avis de violation, en date du 18 mai 2004, allègue que la requérante a commis une violation le 18 mai 2004 à 19 h 25 à Ottawa (Ontario) au AIMCO, soit le «défaut de déclarer des bulbes avec sol » contrairement à l'article 39 du *Règlement sur la protection des végétaux*, lequel est ainsi rédigé :

39. Quiconque importe au Canada une chose qui soit est un parasite, soit est parasitée ou susceptible de l'être, soit encore constitue ou peut constituer un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire, déclare cette chose, au moment de l'importation, à l'inspecteur ou à l'agent des douanes à un point d'entrée énuméré au paragraphe 40(1).

L'article 2 de la *Loi sur la protection des végétaux* en vertu de laquelle le *Règlement* a été pris dispose :

2. La présente loi vise à assurer la protection de la vie végétale et des secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de parasites au Canada et en y assurant la défense contre ceux-ci ou leur élimination.

L'article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux* comprend les définitions suivantes :

«choses» Y sont assimilés les végétaux et les parasites;

«parasite» En plus des végétaux désignés comme tel par règlement, toute chose nuisible — directement ou non — ou susceptible de l'être, aux végétaux, à leurs produits ou à leurs sous-produits;

«végétal» Y sont assimilées ses parties.

La requérante a importé trois contenants de bulbes de tulipes des Pays-Bas; l'un d'eux contenait du sol. Ni les bulbes, ni le sol n'ont été déclarés sur le formulaire de déclaration douanière E-311.

Bien que la requérante eût pu éviter la réception d'un avis de violation si ces articles avaient été déclarés sur le formulaire douanier E-311, il n'en demeure pas moins que ce formulaire est sanctionné par la *Loi sur les douanes* et sa réglementation, et qu'une fausse

déclaration sur ce formulaire n'est pas une question qui peut être traitée comme une violation de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

La violation alléguée est de ne pas avoir déclaré les bulbes et le sol comme parasites ou choses qui pourraient être parasitées, comme l'exige l'article 39 du *Règlement*.

La requérante prétend qu'on ne lui a pas donné le droit à une inspection des articles en question au moment de l'importation; cependant, la Commission estime qu'il n'existe aucun fondement législatif au droit revendiqué par la requérante.

La requérante allègue de plus qu'elle a été traitée de manière discriminatoire, mais la conduite des agents des douanes ne relève pas de la compétence de la Commission; le mandat de celle-ci se limite à trancher s'il y eu ou non violation en matière d'agriculture et d'agroalimentaire.

La requérante affirme qu'on l'a mal informée au moment de l'achat, et qu'on lui a laissé entendre qu'elle n'aurait pas de problèmes; elle ignorait au surplus que les bulbes contenaient du sol. Il est évident que la requérante ignorait également les dispositions du *Règlement sur la protection des végétaux*, lequel exige que ce type d'articles soit déclaré au moment de l'importation.

Malheureusement pour la requérante, ces arguments ne peuvent constituer une défense compte tenu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* qui prévoit :

18. (1) Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.

L'intimée a fourni la preuve que les bulbes et le sol en provenance des Pays-Bas pouvaient être porteurs de divers insectes, virus, bactéries et champignons, et qu'en conséquence il y avait un risque que ces bulbes soient parasités.

L'intimée a démontré, selon la prépondérance de la preuve, que la requérante a commis la violation alléguée.

---

Thomas S. Barton, c.r., président